CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 98.604 du 29 août 2001

A.106.727/XIII-2240

En cause : **PIOTROWSKI** Kaziemierz Feliks,

ayant élu domicile chez
Me Alain LEBRUN, avocat,
rue du Ruisseau 55
4000 Liège,

contre :

1. **la Commune de Nandrin,**
2. **la Région wallonne,** représentée par son Gouvernement,

   ayant élu domicile chez
   Me Pierre LAMBERT, avocat,
   avenue Defré 19
   1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS, SIEGEANT EN REFERE,

Vu la demande introduite le 3 juillet 2001 par Kaziemierz Feliks PIOTROWSKI, qui tend à la suspension de l'exécution de la décision du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Nandrin du 19 avril 2001 accordant aux consorts JORGENSEN un permis de lotir un terrain sis à 4450 Nandrin, chemin de Sotrez, cadastré section D, n° 38C;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. NIKIS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 14 août 2001 fixant l'affaire à l'audience du 23 août 2001;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. DAOUT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me LEBRUN, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me KELLENS, loco Me BIHAIN, avocat, comparaissant pour la première partie adverse et Me JOASSART, loco Me LAMBERT, avocat, comparaissant pour la deuxième partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause peuvent être résumés comme suit :

1. La commune de Nandrin accuse réception, le 23 décembre 1999, d'une demande de permis de lotir un terrain sis à 4550 Nandrin, chemin de Sotrez, cadastré section D, n° 38C, introduite le 8 décembre 1999 par les propriétaires, les consorts JORGENSEN. La demande tend à la division du terrain en quatre lots destinés à accueillir quatre maisons d'habitation.

2. Une enquête publique a lieu du 23 décembre 1999 au 6 janvier 2000. 19 riverains font part de leurs observations ou de leurs oppositions. Les motifs invoqués sont essentiellement la suppression de la vue remarquable et la rupture dans la diversité architecturale.

3. La Commission consultative de l'aménagement du territoire (CCAT) émet le 24 janvier 2000 un avis favorable sur le projet, aux conditions suivantes :

" *1) Conserver un recul de 6 m constant avec un front de bâtisse non-obligatoire.*

"2) Regrouper les zones constructibles des lots 1 et 2 et des lots 3 et 4, en les déplaçant latéralement. Chaque regroupement se faisant autour d'une zone de parking/cour prenant la place des "zones de plantation obligatoire".

"3) Plantations et clôtures de plus de 1,4 m de haut exclues dans ces zones et leur prolongation jusqu'en fond de parcelle.

"4) Ouverture des garages sur cette zone, latéralement.

"5) Parcages à situer dans ces zones, en débordant si nécessaire latéralement sur les zones constructibles.

"6) Allées situées dans ces zones : allée commune possible et recommandée.

"7) Pour chaque lot, zone non-aedificandi de 10 m sur la limite latérale opposée à la zone cour/parking.

"8) Limitation de la hauteur des constructions à 3,6 m sous corniche en façade arrière.

"9) Deux emplacements au moins à prévoir dans la zone de parking/cour pour éviter les stationnements sur la chaussée.

"10) La largeur de la route devrait être de 4,5 m, filets d'eau inclus, pour limiter naturellement la vitesse dans une voirie résidentielle.

"11) S'assurer de l'efficacité du système d'épandage.

"12) S'assurer du contrôle des eaux de ruissellement venant de la route".

5. Le conseil communal de Nandrin décide, le 29 février 2000, d'élargir le chemin communal dénommé "chemin de Sotrez".

6. Le 22 mars 2000, le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Nandrin émet un avis favorable conditionnel sur le projet, rédigé comme suit :

" Considérant que ces réclamations portent principalement sur :

- l'évacuation des eaux usées;
- la préservation de la vue panoramique à l'endroit considéré;
- l'absence de zone de recul;
- l'importance des zones de plantation obligatoire;
- l'inadéquation du gabarit des futures constructions avec celui des bâtiments voisins (bungalows);

Considérant que les réclamations des riverains nous sembles (sic) légitimes;
Vu la délibération du 29 février 2000 par laquelle le conseil communal décide :

- l'élargissement du chemin communal dénommé "chemin de Sotrez", à Nandrin, résultant de la cession, par le lotisseur précité, d'une entreprise de 74cq, ayant pour effet de porter l'alignement de ladite voirie, à front du lotissement, à 5 mètres de l'axe existant;

- l'acceptation de la cession, à titre gratuit, de l'emprise précitée.
- de conditionner l'exécution de la présente délibération à la délivrance du permis de lotir.

Considérant qu'afin de conserver la vue panoramique depuis les habitations existantes, il nous semble judicieux de disposer les futures constructions en quinconce par rapport aux maisons situées de l'autre côté du chemin de Sotrez;
Que, dans le même ordre d'idée, la limitation de la hauteur maximale des plantations obligatoires et de la hauteur sous corniche des constructions, nous paraît opportune;
Que le regroupement des zones constructibles permettrait d'augmenter la superficie des zones non construites d'un seul tenant et donc de diminuer l'impact du bâti dans le site;
Vu les articles 128 et 129 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP);
Pour ces motifs, après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages DECLARE que les actes et travaux ne compromettent pas la destination générale de la zone et son caractère architectural moyennant les modifications suivantes :

- conserver un recul de 6m constant avec front de bâtisse non obligatoire;
- regrouper les zones constructibles des lots 1 et 2 et des lots 3 et 4 autour d'une zone de cour et parcage (allée unique, double emplacement de parcage et accès de garage via cette zone);
- limitation de la hauteur sous corniche à 3,60 m, en façade arrière;
- pour chaque lot, prévoir une zone non aedificandi d'une largeur de 10m sur la limite latérale opposée à la zone cour et parcage;
- dans la zone de plantation obligatoire ainsi que pour les haies, limiter la hauteur des plantations à 1,50 m;
- placer une canalisation de récolte des eaux épurées en fond des parcelles (⌀ 30cm) dont l'exutoire aboutira au niveau du ruisseau voisin;
- les habitations étant situées en contre-bas de la voirie, en vue d'éviter les dégâts des eaux, les futurs acquéreurs seront tenus de réaliser une pente ascendante (d'une hauteur minimale de 10cm) à partir du filet d'eau jusqu'à l'alignement";

7. Le 4 avril 2000, le fonctionnaire délégué émet un avis favorable conditionnel, rédigé comme suit :

" Vu les circonstances urbanistiques et architecturales locales, les actes et travaux ne compromettent pas la destination générale de la zone et son caractère architectural.

Vu l'avis favorable du collège des bourgmestre et échevins émis en date du 22.3.2000.

AVIS FAVORABLE pour autoriser le lotissement projeté sur base des documents en ma possession immatriculés en mon administration en date du 24.12.1999 aux conditions suivantes :

Compléter le plan terrier proposé par l'auteur de projet de la manière suivante :

* Indiquer en évidence au plan terrier complété les dispositions suivantes : «Le front de bâtisse sera obligatoire pour tous les lots, aussi bien pour les volumes principaux que secondaires»
* Teinter de couleur différente la zone réservée aux volumes secondaires - garages pour les lots 2 et 3 à implanter obligatoirement à la limite parcellaire à front de voirie (superficie minimale : 18m^2 - voir plan terrier).
* La profondeur des zones de construction sera ramenée à 15 mètres maximum pour les lots 1 et 4 et à 21 mètres pour les lots 2 et 3.
* Toutes les futures dépendances seront incluses dans ce périmètre articulées à la volumétrie principale.

Corriger ou compléter le cahier de prescriptionsurbanistiques présenté par le lotisseur de la façon suivante :

* A l'article III. 2 intitulé «Volumétrie» supprimer le dernier alinéa du premier paragraphe et remplacer par : «La hauteur minimale sous corniche sera comprise entre 4,50 mètres et 5,50 mètres ou deux niveaux francs».
* Supprimer intégralement l'article VI intitulé «Garages» et remplacer par : «Un garage susceptible d'abriter au minimum une voiture sera prévu pour chaque habitation. Un espace libre de 5 mètres de long sera aménagé pour le parcage d'un véhicule dans la zone de recul entre l'accès au garage et l'alignement. Les garages se situeront exclusivement en façade à rue, au point le plus bas du terrain, articulés le plus près possible de la voirie et de plain-pied avec le domaine public de la voirie».
* En ce qui concerne les lots 2 et 3 des volumes secondaires -garages seront obligatoires et implantés à la limite parcellaire à front de voirie (voir plan terrier).

Créer un article spécifique au cahier traitant des plantations :

* Dans les zones de plantations obligatoires prévues au plan terrier ainsi que pour les haies, à choisir exclusivement parmi les essences régionales, la hauteur des futures plantations sera limitée à 1,50 mètre.
* Créer également un article relatif au placement d'une canalisation de récolte des eaux épurées en fond de parcelle (⌀ 30cm) dont l'exutoire aboutira au niveau du ruisseau voisin. Ces travaux seront à charge du lotisseur.
* Insérer un article particulier au cahier de prescriptions traitant de : «Les plantations seront situées en contrebas de la voirie en vue d'éviter les dégâts des eaux, les futurs acquéreurs sont tenus de réaliser une pente ascendante (d'une hauteur minimale de 10 cm) à partir du filet d'eau jusqu'à l'alignement».

8. Suite à l'avis du fonctionnaire délégué, le plan terrier et le cahier des prescriptions urbanistiques et esthétiques sont modifiés par les auteurs du projet.

9. Le collège des bourgmestre et échevins délivre, le 19 avril 2001, le permis de lotir sollicité, aux motifs et conditions suivants :

“ Vu le résultat de l’enquête publique organisée en vertu de l’article 4 du C.W.A.T-.U.P. ainsi que pour une question d’emprise et qui s’est déroulée du 23 décembre 1999 au 06 janvier 2000 : 19 réclamations ;

Considérant que ces réclamations portent principalement sur :

- l’évacuation des eaux usées ;
- la préservation de la vue panoramique à l’endroit considéré ;
- l’absence de zone de recul ;
- l’importance des zones de plantations obligatoires ;
- l’inadéquation du gabarit des futures constructions avec celui des bâtiments voisins (bungalows) ;

Considérant que les réclamations des riverains nous sembles (sic) légitimes
Que dans cet ordre d’idée, la limitation de la hauteur maximale des plantations obligatoires nous paraît opportune ;

Considérant cependant que le fonctionnaire délégué, dans l'avis ci-après, n'estime pas adéquat de limiter la hauteur minimale sous corniche de futures constructions ni d'étendre la zone de recul ;

Attendu que le dispositif de l'avis conforme émis par le fonctionnaire délégué est libellé comme suit :
(...) ;

Arrête :

Article 1er
Le permis de lotir est délivré à M. et Mme JORGENSEN, avenue G. Brugmann, no 52 à 1050 Bruxelles, qui devront se conformer aux prescriptions du dossier tel qu'approuvé ce jour et notamment :

1. respecter les conditions prescrites par l'avis conforme reproduit ci-dessus du fonctionnaire délégué;
2. se conformer strictement aux conditions prescrites par la délibération du 29 février 2000 du conseil communal;
3. respecter les conditions supplémentaires suivantes :

- Pour chaque habitation, une citerne de récolte des eaux de pluie d'une capacité minimale de 5m^3 sera installée.
- L'évacuation des eaux se fera par un système de refoulement vers une canalisation placée dans l'accotement par le lotisseur. Chaque habitation sera donc pourvue d'un tel système.

Article 2. Charges urbanistiques :

1. Installation de 2 points lumineux -cf avis A.L.E. daté du 04 janvier 2000 (réf. K3D/912/943c);
2. Mise à niveau du filet d'eau d'une bande de 2,5 mètres de large et le talutage qui en résulte cf avis du service technique provincial daté du 25 janvier 2000 (réf.52/1/54ACN/CP);
3. Placement d'une canalisation en accotement d'un diamètre de 30 pour l'évacuation des eaux et pose d'un filet d'eau - cf rapport du service technique communal en annexe;
4. Alimentation en eau - cf avis de l'I.D.E.N. daté du 21 février 2000;

Afin de permettre la réalisation de ce lotissement, les charges urbanistiques suivantes devront être réalisées :

- Pose en accotement d'une canalisation de 30cm de diamètre (110m de longueur)
- En son extrémité traversée de voirie pour rejoindre le tuyau d'évacuation.
- Pose de 5 chambres de visite, dont celles numérotées de 2 à 5, recevront les eaux relevées de chacun des lots.
- Pose d'un filet d'eau sur la longueur du lotissement (139mà
- Sur ce filet d'eau pose de 2 avaloirs qui seront raccordés aux chambres 2 et 4.»

10. Le permis de lotir est notifié aux demandeurs le 30 avril 2001 et au requérant le 3 mai 2001 .

Considérant que le requérant prend un moyen, le troisième de la demande de suspension, de la violation de l'article 6 du décret du 11 septembre 1985 organisant

l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne; qu'il formule six griefs, exposant en quoi l'acte attaqué, en s'abstenant de répondre aux arguments et propositions développés par la commission consultative de l'aménagement du territoire (C.C.A.T.) et par les réclamants au cours de l'enquête publique, viole la disposition visée au moyen;

Considérant que la première partie adverse estime que l'avis de la C.C.A.T. émis le 24 janvier 2000 ne l'a pas été dans les 30 jours de la demande, de sorte que selon les termes de l'article 116, § 2, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP) il est réputé favorable; que, sans démontrer de manière certaine la date à laquelle l'avis de la C.C.A.T. a été sollicité, la première partie adverse se base sur les avis des autres services sollicités par elle pour en déduire que la demande d'avis adressée à la C.C.A.T. date du 23 décembre 1999;

Considérant qu'il appartient à la première partie adverse de démontrer à quelle date exactement elle a demandé l'avis de la C.C.A.T. ; qu'elle ne rapporte pas cette preuve; qu'en effet, si les avis émis par Belgacom, l'association liégeoise d'électricité et la société coopérative intercommunale de distribution d'eau, se réfèrent tous trois à une demande d'avis du 23 décembre 1999, il faut constater que par lettre du 25 janvier 2000 le service technique de la province de Liège écrit avoir reçu, le 4 janvier 2000, la demande d'avis qui lui est adressée ; qu'il apparaît donc que tous les avis n'ont pas été sollicités à la même date; que ni le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Nandrin ni le fonctionnaire délégué n'ont estimé que l'avis émis par la C.C.A.T. était tardif et devait donc être considéré comme favorable ; qu'ils l'ont au contraire visé, sans émettre de commentaires, dans le préambule des actes et des avis qu'ils ont adoptés; qu'à défaut de certitude quant à la date d'envoi de la demande d'avis, il faut considérer que l'avis émis par la C.C.A.T. le 24 janvier 2000 l'a été dans le délai de 30 jours imparti et ne peut donc être considéré comme favorable en raison de la tardiveté sanctionnée par l'article 116, § 2, du C.W.A.T.U.P.;

Considérant que la première partie adverse soutient également que l'avis de la C.C.A.T. n' est que facultatif et que, par contre, si l'avis du fonctionnaire délégué est obligatoire, le requérant ne critique pas la motivation de cet avis, lequel répond à plusieurs arguments des réclamants et de la C.C.A.T., à savoir l'évacuation des eaux usées, l'importance des zones de plantation obligatoire, l'aménagement d'espaces dégagés et l'emplacement de garages sur ces espaces;

Considérant que le requérant expose, en son premier grief, que la C.C.A.T. proposait, pour répondre aux objections des réclamants qui se plaignaient du gabarit des futures maisons du lotissement projeté, de limiter leur hauteur sous corniche en façade arrière à 3,60 mètres; que cette proposition est reprise par le collège des bourgmestre et échevins de la première partie adverse dans son avis favorable conditionnel du 22 mars 2000 mais qu'elle n'apparaît toutefois plus dans l'acte attaqué, qui, au contraire, prévoit une hauteur minimale sous corniche comprise entre 4,50 et 5,50 mètres ou "deux niveaux francs", sans que son préambule n'en explique les raisons; qu'en son deuxième grief, il relève qu' en proposant de regrouper les zones constructibles des lots 1 et 2 et des lots 3 et 4 en les déplaçant latéralement, de réaliser ces regroupements autour d'une zone de parking/cour prenant la place des zones de plantation obligatoire et en proposant pour chaque lot une zone non-aedificandi de 10 mètres sur la limite latérale opposée à cette zone parking/cour, la C.C.A.T. répondait aux revendications des riverains qui souhaitaient que les futures maisons fussent construites en quinconce par rapport à celles situées de l'autre côté du chemin de Sotrez, afin de conserver la vue remarquable dont ils jouissaient; que si cette condition se retrouve dans l'avis favorable conditionnel du 22 mars 2000 du collège des bourgmestre et échevins de la première partie adverse, elle n'apparaît plus dans l'acte attaqué, sans pour autant que les raisons de sa suppression y soient indiquées; qu'il poursuit, en son troisième grief, en constatant que, en proposant une zone de recul de 6 mètres, la C.C.A.T. rejoignait la proposition faite par les réclamants; que cette condition se retrouve dans l'avis favorable conditionnel du 22 mars 2000 du collège des bourgmestre et échevins de la première partie adverse, mais n'apparaît plus dans l'acte attaqué (sauf pour la future construction du lot 1), sans pour autant que les raisons de sa suppression y soient indiquées; qu'en son cinquième grief, il met en évidence le fait que si la limitation des gabarits des futures constructions se retrouve dans les propositions faites par les réclamants et dans la proposition de la C.C.A.T. de restreindre la hauteur des constructions sous corniche à 3,60 mètres, l'acte attaqué ne répond pas à ces propositions, alors même que l'avis du collège des bourgmestre et échevins du 22 mars 2000 les intégrait;

Considérant que l'article 6 du décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne, dispose que l'autorisation doit être motivée en regard notamment des incidences sur l'environnement et des objectifs précisés à l'article 2 du même décret ; que par "*autorisation*", l'article 1er, 4°, du décret vise les permis accordés en vertu de l'article 53 ancien du C.W.A.T-.U.P., à savoir les permis de lotir; que l'article 2 du décret du 11 septembre 1985 fixe les objectifs principaux de cette législation, parmi lesquels on retiendra la protection et

l'amélioration de la qualité du cadre de vie et des conditions de vie de la population, pour lui assurer un environnement sain, sûr et agréable;

Considérant que l'article 108, § 2, du C.W.A.T.U.P. dispose comme suit :

" *L'avis favorable, conditionnel ou défavorable du fonctionnaire délégué est motivé. En raison de circonstances urbanistiques et architecturales locales, il précise en quoi la destination générale de la zone et son caractère architectural sont ou ne sont pas compromis*".

Qu'en l'espèce, l'avis du fonctionnaire délégué du 4 avril 2000 contient pour toute motivation la formule stéréotypée suivante:

" *Vu les circonstances urbanistiques et architecturales locales, les actes et travaux ne compromettent pas la destination générale de la zone et son caractère architectural*" .

Considérant que le fonctionnaire délégué n'explique pas pourquoi il rejette les observations et propositions essentielles émises par la C.C.A.T. et par les réclamants, ni en quoi les conditions qu'il impose y répondent; que, dès lors, il ne motive pas son avis au regard du caractère architectural de la zone, c'est-à-dire en fonction du bon aménagement des lieux; que son avis est dès lors contraire à l'article 108, § 2, du C.W.A.T.U.P; qu'en conséquence, le collège des bourgmestre et échevins de la première partie adverse ne pouvait motiver sa décision d'accorder le permis attaqué par une simple référence à l'avis conditionnel du fonctionnaire délégué; qu'il lui appartenait au contraire d'expliquer les raisons pour lesquelles il s'écartait des propositions essentielles faites par la C.C.A.T. et les réclamants, alors surtout que certaines de ces propositions étaient reprises dans son avis favorable au projet du 22 mars 2000; que le moyen est sérieux;

Considérant, quant au risque de préjudice grave difficilement réparable, que le requérant soutient que les futures constructions envisagées par le permis de lotir attaqué, dont les hauteurs maximales ne sont pas fixées, risquent de lui causer un préjudice grave et difficilement réparable par la suppression de la vue remarquable dont il jouit sur des zones agricole, forestière et verte, d'intérêt paysager, situées en face de sa salle de séjour, de l'autre côté du chemin de Sotrez ; qu'il joint en annexe de sa demande de suspension des photographies des lieux; que l'examen de ces photographies démontre que le requérant jouit d'une vue panoramique privilégiée sur une vallée;

Considérant que la première partie adverse soutient que le risque de préjudice grave et difficilement réparable est inexistant, au motif que le projet se situe en zone d'habitat à caractère rural et que le lotissement des parcelles "découle nécessairement du fait qu'elles se situent en zone d'habitat";

Considérant qu'il n'existe pas, en l'espèce, d'autres prescriptions urbanistiques que celles que détermine l'acte attaqué lui-même ; que les dispositions que fixe le permis de lotir quant au gabarit des futures habitations, à leur éloignement de la rue et à leur localisation sur chacun des lots, ont été critiquées tant par le requérant au cours de l'enquête publique que par la C.C.A.T., parce qu'elles heurtaient le bon aménagement des lieux; que ces observations ont été prises en compte par le collège des bourgmestre et échevins de la première partie adverse dans son avis du 22 mars 2000, lequel propose de limiter la hauteur sous corniche en façade arrière à 3,60 mètres (avec un terrain présentant une pente de 10 %), et d'imposer un recul par rapport à la rue, ainsi que la construction des futures maisons en quinconce par rapport à celles qui sont établies de l'autre côté du chemin de Sotrez; qu'il est donc inexact de soutenir que le risque de préjudice grave et difficilement réparable trouverait sa cause dans le plan de secteur qui place le terrain litigieux en zone d'habitat à caractère rural;

Considérant que, selon la même partie adverse, la perte de vue subie par le requérant ne sera pas exceptionnelle, dans la mesure où "il n'y aura pas de construction en face de son habitation mais uniquement une zone de 22 mètres de large au moins entre deux immeubles, et une zone de plantation obligatoire de 10 mètres de large au centre";

Considérant que les pièces jointes aux dossiers des parties démontrent que la maison du requérant est située juste en face du terrain loti; que les prescriptions urbanistiques ne fixent aucune hauteur maximale aux maisons futures, mais bien des hauteurs minimales comprises entre 4,50 et 5,50 mètres, ou deux niveaux francs, de sorte que la vue remarquable dont le requérant jouit -ainsi qu'il apparaît des photographies jointes à son dossier- sera fermée par des habitations aux gabarits trop importants, et alors que celle-ci serait sauvegardée si l'acte attaqué respectait sur ce point les propositions faites par les réclamants et la C.C.A.T.;

Considérant qu'en l'espèce, eu égard à la configuration des lieux et à la perte de la vue remarquable dont jouit le requérant, le préjudice doit être tenu pour grave et difficilement réparable;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué puisse être ordonnée sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est suspendue l'exécution de la décision du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Nandrin du 19 avril 2001 accordant aux consorts JORGENSEN un permis de lotir un terrain sis à 4550 Nandrin, chemin de Sotrez, cadastré section D, n° 38C.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf août deux mille un par :

M.	DAOUT,	conseiller d'Etat, président f.f.,
Mme	NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Chr. NOTEBAERT.. Fr. DAOUT.